RAA
INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°36-2026-305

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Préfecture de l'Indre / Direction du Cabinet

36-2026-11-02-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre (4 pages) Page 3

36-2026-11-02-00002 - Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques (4 pages) Page 8

36-2026-11-02-00004 - Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique dans le département de l'Indre (4 pages) Page 13

Préfecture de l'Indre

36-2026-11-02-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique dans le département de l'Indre

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.236-1 a L.236-3 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 34 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 223-1, 322-3 et 431-3 et suivants ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative a la sécurité quotidienne ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés ;

Vu la loi n°2022-52 du 24 janvier 2022 relative a la responsabilité pénale et a la sécurité intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 3 août 2026 à 6h00 au lundi 31 août 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du vendredi 29 mai à 18h00 au lundi 29 juin 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 29 juin à 6h00 au lundi 3 août 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du mardi 1er septembre 2026 à 18h00 au lundi 5 octobre 2026 à 6h00 ;

Vu l'arrêté du 02 octobre 2026 portant interdiction de rassemblements automobiles sur la voie publique du lundi 5 octobre 2026 a 06h00 au lundi 2 novembre 2026 a 6h00 ;

Vu I adaptation de la posture Vigipirate « été-automne 2026 » à compter du 22 juin 2026 qui place le territoire national au niveau d'alerte intermédiaire « vigilance renforcée » ;

Considérant que les rassemblements automobiles de type « tuning » réunissent habituellement plusieurs dizaines de véhicules et de personnes et donnent généralement lieu à des courses avec de grands excès de vitesse commis sur les axes routiers, des « drifts » (dérapages), « runs » (courses de voiture) ou « burn out » (accélération effectuée dans l'objectif de faire chauffer les pneus) ;

Considérant qu'un engouement aux manifestations automobiles de type «tuning » est localement constaté depuis 2025 ;

Considérant les éléments portés à notre connaissance au sujet de l'organisation dans l'Indre de rassemblements automobiles sauvages de type « Takeover » destinés à effectuer des actions de « drifts » et de « runs » au cours de l'année 2026 ;

Considérant que ce type de rassemblement non déclaré est susceptible de créer des troubles importants à l'ordre et à la sécurité publics ; que les démonstrations qui y sont associées de type « runs » ou « drifts » génèrent d'importantes nuisances sonores et sont dangereuses pour les spectateurs, les usagers de la route ainsi que pour toutes les personnes se trouvant à proximité sans lien avec le rassemblement ;

Considérant qu'un accident de voie publique ayant abouti au décès d'une personne a été relevé le 19 mai 2026 sur un évènement de cette nature dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2026, lors de la soirée du dimanche 24 mai au lundi 25 mai 2026 entre 23h30 et 00h30, vingt-cinq personnes ont été verbalisées pour le non-respect dudit arrêté ;

Considérant que lors de la soirée du samedi 18 juillet 2026 à 1h00, sur la zone industrielle de la Malterie à Montierchaume, la gendarmerie a constaté un rassemblement sur un parking d'une vingtaine de véhicules et d'une trentaine de personnes à la suite d'une intervention pour une rixe entre deux participants dont l'un a été blessé au visage ;

Considérant que lors de la soirée du 31 juillet 2026, sur la zone industrielle de la Malterie à Montierchaume, la gendarmerie a constaté un rassemblement et un rodéo motorisé et procédé à onze verbalisations pour participation à une manifestation de véhicules terrestres à moteur non autorisée ;

Considérant que lors de la soirée du 1er août 2026, sur le parking du magasin ''Cultura'' à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont procédé à sept verbalisations pour le non-respect de l'arrêté préfectoral ;

Considérant que lors de la nuit du 19 septembre 2026, sur le parking du magasin ''Cultura'' à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont constaté la présence d'une trentaine de véhicules ; qui se sont dispersés à leur arrivé ;

Considérant que lors de la nuit du 24 octobre 2026, sur le parking du magasin ''Leclerc'' à Saint-Maur, les fonctionnaires de police ont constaté la présence de neuf de véhicules et les ont invités à quitter les lieux en application de l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2026 ;

Considérant que ces rassemblements automobiles, généralement annoncés sur les réseaux sociaux ou par le biais de messageries cryptées, ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, en indiquant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que l'organisation d'une manifestation non déclarée est un délit prévu par l'article 431-9 alinéas 1 et 2 du code pénal ;

Considérant que les moyens appropriés de sécurisation de l'évènement, de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes ne peuvent être réunis ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
Tout rassemblement automobile et de personnes dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de type « tuning », « running », « drifts » ou « burn » et autres que ceux légalement déclarés ou autorisés est interdit dans le département de l'Indre du 03 novembre 2026 au 1er décembre 2026 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article 431-9 du code pénal ainsi qu'aux sanctions prévues par les différents articles visés par le présent arrêté. Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbal dressé par les forces de sécurité intérieure.

Article 3 : Tout rassemblement automobile sur la voie publique entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé, le cas échéant en faisant usage des dispositions de l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet de recours selon les modalités présentées ci-dessous.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également transmis pour information à l'ensemble des maires du département.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 02 NOVEMBRE 2026

La Préfète et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNE

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2026-11-02-00002

Arrêté préfectoral portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant réglementation temporaire de l'achat, la vente, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement, d'articles pyrotechniques

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code pénal, et notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 et R. 644-5 ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 131-4 et suivants ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs et pris en application des articles du chapitre VII du titre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R. 557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre MÉTÉREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées à la prévention des troubles à l'ordre public ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; qu'en application de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales, le préfet est compétent pour prendre les mesures applicables à l'échelle du département ;

Considérant les débordements relevés à l'occasion des contestations lycéennes depuis le lundi 28 septembre 2026 ; qu'à cette occasion de multiples tirs de mortiers d'artifices ont été constatés sur le territoire du département de l'Indre ; que ces troubles ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre ;

Considérant la présence d'une trentaine d'individus cagoulés aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux, le 06 octobre 2026, et l'interpellation de plusieurs d'entre eux pour avoir fait usage de mortiers d'artifice et de projectiles en direction des effectifs de la police nationale ; que deux policiers ont été blessés en service du fait de l'usage de mortiers d'artifices ;

Considérant l'intervention survenue dans la nuit du 06 au 07 octobre 2026 et dans la matinée du 12 octobre 2026 à Châteauroux de la Police Nationale aux abords du lycée Blaise Pascal à Châteauroux pour des personnes ayant fait usage de mortiers d'artifices ;

Considérant les interventions multiples de la police nationale le 17 octobre 2026 en lien avec une trentaine de jeunes masqués qui ont fait l'usage de mortiers place de la République, place Voltaire, rue d'Aquitaine, quartier Saint-Jacques à Châteauroux ;

Considérant l'intervention de la police nationale survenue dans la soirée du 31 octobre 2026 à la suite de signalement de tirs de mortiers d'artifices quartier Saint-Denis par un groupe d'individus ; que deux policiers ont été blessés au cours de l'intervention et qu'une personne violente a été interpellée pour outrage et rébéllion ;

Considérant que, les services des douanes ont saisi depuis le 8 juin 2026, 629 articles pyrotechniques à destination du département de l'Indre ; qu'à l'échelle de la région Centre-Val de Loire, 114 articles pyrotechniques ont été saisis au mois de septembre 2026 et 402 au mois d'octobre 2026, soit une augmentation de près de 250 % en un mois ; que cette progression révèle une constitution de stocks à laquelle une réponse adaptée de police administrative doit être apportée ;

Considérant, par ailleurs, le risque important de départ de feu, voire d'incendie, que peut entraîner une utilisation inappropriée d'articles pyrotechniques ; que dans ces

circonstances, le risque d'incendies volontaires est élevé ; que toutes les mesures doivent être prises pour en prévenir la survenance ou en limiter les conséquences ;

Considérant les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens ainsi que le risque de panique qui pourraient être engendrés par l'utilisation d'articles de divertissement dans les lieux de grand rassemblement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de réglementer, pendant la période et dans les périmètres définis ci-après, le port et le transport de certains objets et équipements lorsqu'ils sont susceptibles de contribuer aux troubles constatés ;

Considérant que toute mesure de police portant atteinte à la liberté d'aller et venir ou à l'exercice d'autres libertés publiques doit être adaptée, nécessaire et proportionnée aux circonstances de temps et de lieu ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation d'artifices de divertissement, qu'il convient d'en réglementer l'achat, la vente au détail et le transport ;

Considérant par ailleurs, que les forces de l'ordre sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er: Dispositions relatives à l'usage des artifices de divertissement :
Dans toutes les communes du département de l'Indre, l'usage, la vente, le transport et le stockage des artifices de divertissement sont réglementés conformément aux dispositions du présent arrêté qui s'ajoutent aux dispositions en vigueur au plan national.

En dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés « spectacle pyrotechnique » mais commandés par des communes ou des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés, l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite **du 03 novembre 2026 à minuit et jusqu'au 1er décembre 2026 à 23h59 :**

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public,
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats,
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories F4, P1, P2, T1, T2 ainsi que les artifices catégorisés F2 et F3 s'ils figurent sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé et annexée au présent arrêté sont interdits **du 03 novembre 2026 à minuit et jusqu'au 1er décembre 2026 à 23h59.**

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tout pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à deux fois la valeur de la fraude.

Article 3 : Le transport d'artifice de divertissement est interdit dans les transports publics collectifs entre le **du 03 novembre 2026 à minuit et jusqu'au 1er décembre 2026 à 23h59.**

Article 4 : Quiconque contrevient aux mesures prescrites par le présent arrêté s'expose aux peines prévues pour les contraventions de 5ième classe, c'est-à-dire une amende de 1 500 €.
Des contrôles aléatoires seront organisés et multipliés pendant cette période par les services de police et de gendarmerie.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, les sous-préfètes d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également transmis pour information à l'ensemble des maires du département, ainsi qu'au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 02 NOVEMBRE 2026

La Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ORIGINAL SIGNE

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2026-11-02-00004

Arrêté préfectoral réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique dans le département de l'Indre

PRÉFÈTE
DE L'INDRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet de la Préfète

Bureau de l'Ordre Publique et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde d'azote (N2O) sur la voie publique dans le département de l'Indre

LA PRÉFÈTE
Chevalier de la Légion d'Honneu
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-1 à L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, son livre VI et les articles L. 3611-1 à L. 3611-5 ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles R. 610-5, R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu la loi n°2026-798 du 18 août 2026 visant à offrir des réponses immédiates aux phénomènes troublant l'ordre public, la sécurité et la tranquillité de nos concitoyens ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet de la préfète e l'Indre ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, sous-préfet, directeur du cabinet de la préfète ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-1 du code de la santé publique, le fait de provoquer un mineur à faire un usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de 15 000 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3611-4 du code de la santé publique, le fait d'inhaler du protoxyde d'azote en dehors de tout acte médical est un délit puni d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ;

Considérant qu'en application de l'article R. 15-33-29-3 du code de procédure pénale, le fait de déposer illégalement des déchets, ordures et autres matériaux sur la voie publique en vertu des articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 644-2 du code pénal est passible d'une amende de troisième et quatrième classe ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de l'Indre ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose, d'une part, à des risques immédiats dont l'asphyxie par manque d'oxygène, la perte de connaissance, la brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, la perte du réflexe de toux (risque de fausse route), des désorientations, des vertiges, des risques de chute et, d'autre part, à des risques, en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose, d'atteintes de la moelle épinière, de carences en vitamine B12, d'anémie, de troubles psychiques ou des accidents vasculaires cérébraux ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et occasionnant des troubles à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques notamment caractérisés par des nuisances sonores, des attroupements et des rixes ;

Considérant que, le 12 juillet 2026, un conducteur a été verbalisé pour le non-respect de l'arrêté préfectoral en raison de la consommation au volant de protoxyde d'azote alors qu'il était en circulation ; que trois bonbonnes ont été retrouvées dans son véhicule et ont été saisies ;

Considérant que l'évolution des pratiques de consommation du protoxyde d'azote, qui constitue désormais la troisième substance la plus consommée hors le tabac et l'alcool, alors même qu'il a fait l'objet d'une inscription sur la liste des substances vénéneuses par arrêté du 17 août 2001 portant classement sur les listes des substances vénéneuses ; que les signalements tant des services de police et de gendarmerie que des associations et des élus quant à la banalisation de l'usage intensif de ce produit ne cessent d'augmenter ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente, visible et incitative qui peut s'avérer dangereuse pour les usagers de la voie publique et notamment les piétons, au vu des dépôts sauvages des ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : parcs, jardins et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant qu'il est régulièrement constaté, à l'occasion de rassemblements festifs à caractère musical tels que teknival et rave-party, la consommation de protoxyde d'azote par les participants ainsi que l'abandon sauvage de contenants ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques d'atteinte à la santé et à la salubrité publiques et de lutter contre les usages dangereux et détournés, touchant notamment la population des jeunes, par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er:
Conformément à l'article L. 3611-3 du code de la santé publique, il est interdit de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement. La personne qui cède un produit contenant un tel gaz exige du cessionnaire qu'il établisse la preuve de sa majorité. Il est également interdit de vendre et de distribuer tout produit spécifiquement destiné à faciliter l'extraction de protoxyde d'azote afin d'en obtenir les effets psychoactifs. La violation de ces interdictions est punie de deux ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende. Le fait de provoquer un mineur à faire usage détourné d'un produit de consommation courante pour en obtenir des effets psychoactifs est puni de deux ans d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.

Article 2 : La détention et la consommation de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ce gaz à toute personne mineure sont interdites dans les espaces publics du département de l'Indre.

Article 3 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives dans l'espace public au sein du département de l'Indre.

Article 4 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique ou sur l'espace public de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit et est puni de 1 500 € d'amende.

Article 5 : La vente ou l'offre de protoxyde d'azote, y compris aux personnes majeures, dans les débits de boissons et les débits de tabac est interdite et punie de deux ans d'emprisonnement et 7 500 € d'amende.

Article 6 **:** Les dispositions du présent arrêté sont applicables au sein de toutes les communes du département de l'Indre, du 03 novembre 2026 jusqu'au 01 décembre 2026 inclus.

Article 7 **:** Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfète de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui

sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il sera également notifié au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux.

FAIT À CHÂTEAUROUX, LE 02 NOVEMBRE 2026

Pour la Préfète et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

ORIGINAL SIGNE

Alexandre MÉTÉREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :
- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète par intérim de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.